

JMS/MCM
Départ : 7594

Mis en ligne le :

30 OCT. 2024



ARRETE N° 2024/ 2398

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC
RUE JEAN JAURES SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de madame _____ représentant la SAS ESPACE IMPORT, du 23 octobre 2024 et enregistrée sous le n° 10-22,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au maire d'apprécier l'opportunité de la demande d'un dépôt de container,

ARRETE :

ARTICLE 1er./

La SAS ESPACE IMPORT, enseigne ESPACE IMPORT, domiciliée au 115 rue de la Carrière sise au Pont des Français - Mont Dore (BP 3113- 98846 NOUMEA CEDEX) (RIDET : 1 097 765.001), représentée par madame _____, est autorisée à occuper une portion du domaine public de trente-six (36) mètres carrés au droit du n° 9 rue Jean Jaurès sise au Centre Ville, sur les emplacements de livraison, en vue d'y entreposer un (01) container par jour à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (02) jours, hors week-end et qui prendra fin le mercredi 30 octobre 2024.

ARTICLE 2/

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de quatre cents (400) F/CFP/m²/jour pour l'année 2024.

Ce droit d'un montant de vingt-huit mille huit cents (28 800) F/CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet la mise à jour de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

ARTICLE 3/

Ledit container doit être posé sur des cales en bois à cheval sur le trottoir et la chaussée et les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Afin de permettre la circulation piétonnière, un passage d'un mètre quarante (1,40 m) doit au moins être préservé ou aménagé sur le trottoir. L'accès à tout ouvrage apparent sera conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.

La signalisation mise en place par la SAS ESPACE IMPORT, enseigne ESPACE IMPORT, doit comprendre un balisage avec des cônes de type K5a.

Une signalisation nocturne avec des lampes trirflash disposées aux coins de chaque container doit être installée lors des stationnements de nuit.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

30 OCT. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DF	1
DEP (SEEP-SSEP)	1
sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e)	1
Mairie (mise en ligne)	1